

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NANCY**

N°2402592

---

Mme E... épouse F...  
M. F...

---

M. Frédéric Durand  
Rapporteur

---

Mme Céline Marini  
Rapporteuse publique

---

Audience du 23 janvier 2025  
Décision du 13 février 2025

---

30-01-03  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Nancy

(2<sup>ème</sup> Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 30 août 2024, Mme D... E... épouse F... et M. G... F..., représentés par Me Risacher, demandent au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 10 juillet 2024 par laquelle la commission académique a rejeté leur recours administratif préalable obligatoire contre la décision du 27 mai 2024 portant rejet de leur demande d'instruction dans la famille de leur fille B... ;

2°) d'enjoindre au recteur de l'académie de Nancy-Metz de leur délivrer l'autorisation d'instruire leur fille dans la famille, sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la notification du jugement ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 480 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- l'auteur de la décision contestée n'est pas compétent ;
- la décision a été prise au terme d'une procédure irrégulière dès lors qu'il n'est pas établi que la commission était valablement composée et qu'elle a valablement délibéré à la majorité de ses membres présents ;
- la décision attaquée est insuffisamment motivée ;
- la commission académique a commis une erreur de droit et d'appréciation de la situation propre de leur fille ; B... est l'avant dernière enfant d'une fratrie de sept enfants ; au titre des années précédentes, ils ont pu bénéficier du droit d'instruire en famille leur autres

enfants et pour l'année 2024-2025, l'autorisation sollicitée leur a été délivrée pour instruire Thomas, frère cadet B... dans la famille ; le programme pédagogique mis en place est efficace.

Par un mémoire en défense enregistré le 24 octobre 2024, le recteur de l'académie de Nancy-Metz conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

En l'absence de réponse à la demande du 24 octobre 2024 de désignation d'un représentant unique des requérants, Mme E... épouse F..., première dénommée, est désignée d'office conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article R. 751-3 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'éducation ;
- la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 ;
- le décret n° 2022-182 du 15 février 2022 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Frédéric Durand, rapporteur,
- les conclusions de Mme Céline Marini, rapporteure publique ;
- et les observations de Me Risacher, représentant les requérants.

Considérant ce qui suit :

1. M. et Mme F... ont demandé l'autorisation d'instruire leur fille B... en famille, pour l'année 2024-2025. Par décision du 27 mai 2024, le directeur académique des services de l'éducation nationale a rejeté sa demande et a ordonné la scolarisation de l'enfant dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé. Par une décision du 10 juillet 2024, la commission académique du rectorat de Nancy-Metz a rejeté le recours administratif préalable obligatoire formé par les intéressés à l'encontre de la décision du 27 mai 2024.

Sur les conclusions aux fins d'annulation et d'injonction :

2. En premier lieu, il ressort des articles D. 131-11-10 à D. 131-11-12 du code de l'éducation que les refus d'instruction dans la famille doivent être contestés dans un délai de quinze jours devant une commission présidée par le recteur ou son représentant. Elle se réunit dans un délai d'un mois maximum après réception du recours et rend sa décision dans un délai de cinq jours.

3. Il ressort des principes rappelés au point précédent que la décision portant sur la demande d'autorisation d'instruire un enfant dans la famille est prise par la commission académique de recours et non par son président. Par suite, le moyen tiré de l'incompétence du

signataire de l'acte attaqué n'est pas de nature à remettre en cause sa légalité. En tout état de cause, la décision du 10 juillet 2024 est signée par M. C... A..., qui a été nommé président de la commission académique devant laquelle sont formés les recours administratifs obligatoires exercés contre les décisions de refus d'autorisation d'instruction dans la famille par arrêté du recteur de l'académie de Nancy-Metz DOS 2023-2024 n°380 du 6 juin 2024. Par suite, le moyen tiré de l'incompétence du signataire de la décision contestée doit être écarté.

4. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration : « *Les personnes physiques (...) ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. / A cet effet, doivent être motivées les décisions qui : (...) 7° Refusent une autorisation (...)* ». En application de l'article L. 211-5 du même code : « *La motivation exigée par le présent chapitre doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision* ».

5. En l'espèce, la décision en litige mentionne les textes applicables, notamment les articles L. 131-5, L. 131-11-1 et D. 131-11-10 à D. 131-11-13 du code de l'éducation. Elle précise que les éléments indiqués par la famille dans le projet éducatif B... ne suffisent pas à caractériser de manière objective une situation propre à l'enfant et que le projet éducatif n'est pas suffisamment détaillé pour démontrer qu'il s'adapte aux acquis de l'enfant et à ses rythmes propres en termes d'apprentissage. La décision comporte ainsi les considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement. Par suite, le moyen tiré du défaut de motivation doit être écarté.

6. En troisième lieu, le moyen tiré de l'irrégularité de la composition de la commission de recours n'est pas assorti des précisions suffisantes pour permettre au tribunal d'en apprécier le bienfondé.

7. En dernier lieu, aux termes de l'article L. 131-5 du code de l'éducation, dans sa rédaction issue de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République : « *Les personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation scolaire définie à l'article L. 131-1 doivent le faire inscrire dans un établissement d'enseignement public ou privé ou bien, à condition d'y avoir été autorisées par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation, lui donner l'instruction en famille. / Les mêmes formalités doivent être accomplies dans les huit jours qui suivent tout changement de résidence. / La présente obligation s'applique à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de trois ans. / L'autorisation mentionnée au premier alinéa est accordée pour les motifs suivants, sans que puissent être invoquées d'autres raisons que l'intérêt supérieur de l'enfant : (...) 4° L'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif, sous réserve que les personnes qui en sont responsables justifient de la capacité de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant à assurer l'instruction en famille dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans ce cas, la demande d'autorisation comporte une présentation écrite du projet éducatif, l'engagement d'assurer cette instruction majoritairement en langue française ainsi que les pièces justifiant de la capacité à assurer l'instruction en famille(...) La décision de refus d'autorisation fait l'objet d'un recours administratif préalable auprès d'une commission présidée par le recteur d'académie, dans des conditions fixées par décret. (...)* ». Pour la mise en œuvre de ces dispositions, dont il résulte que les enfants soumis à l'obligation scolaire sont, en principe, instruits dans un établissement d'enseignement public ou privé, il appartient à l'autorité administrative, lorsqu'elle est saisie d'une demande tendant à ce que l'instruction d'un enfant dans la famille soit, à titre dérogatoire, autorisée, de rechercher, au vu de la situation de cet enfant, quels sont les avantages et les inconvénients pour lui de son instruction, d'une part dans

un établissement d'enseignement, d'autre part, dans la famille selon les modalités exposées par la demande et, à l'issue de cet examen, de retenir la forme d'instruction la plus conforme à son intérêt.

8. En ce qui concerne plus particulièrement les dispositions de l'article L. 131-5 du code de l'éducation prévoyant la délivrance par l'administration, à titre dérogatoire, d'une autorisation pour dispenser l'instruction dans la famille en raison de « *l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif* », ces dispositions, telles qu'elles ont été interprétées par la décision n° 2021-823 DC du Conseil constitutionnel du 13 août 2021, impliquent que l'autorité administrative, saisie d'une telle demande, contrôle que cette demande expose de manière étayée la situation propre à cet enfant motivant, dans son intérêt, le projet d'instruction dans la famille et qu'il est justifié, d'une part, que le projet éducatif comporte les éléments essentiels de l'enseignement et de la pédagogie adaptés aux capacités et au rythme d'apprentissage de cet enfant, d'autre part, de la capacité des personnes chargées de l'instruction de l'enfant à lui permettre d'acquérir le socle commun de connaissances, de compétences et de culture défini à l'article L. 122-1-1 du code de l'éducation au regard des objectifs de connaissances et de compétences attendues à la fin de chaque cycle d'enseignement de la scolarité obligatoire.

9. Aux termes de l'article R. 131-11-5 du code de l'éducation : « *Lorsque la demande d'autorisation est motivée par l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif, elle comprend : / 1° Une présentation écrite du projet éducatif comportant les éléments essentiels de l'enseignement et de la pédagogie adaptés aux capacités et au rythme d'apprentissage de l'enfant, à savoir notamment : / a) Une description de la démarche et des méthodes pédagogiques mises en œuvre pour permettre à l'enfant d'acquérir les connaissances et les compétences dans chaque domaine de formation du socle commun de connaissances, de compétences et de culture ; / b) Les ressources et supports éducatifs utilisés ; / c) L'organisation du temps de l'enfant (rythme et durée des activités) ; / d) Le cas échéant, l'identité de tout organisme d'enseignement à distance participant aux apprentissages de l'enfant et une description de la teneur de sa contribution ; (...)* ».

10. M. et Mme F... ont demandé l'autorisation d'instruire leur fille B... en famille en raison de la situation propre de cette dernière. Pour rejeter la demande d'autorisation, la commission académique s'est fondée sur la circonstance que les éléments indiqués par la famille dans le projet éducatif B... ne suffisent pas à caractériser de manière objective une situation propre à l'enfant, que le projet éducatif n'est pas suffisamment détaillé pour démontrer qu'il s'adapte aux acquis de l'enfant et à ses rythmes propres en termes d'apprentissage et que les pièces du dossier ne permettent pas de constater que l'instruction en famille serait la meilleure modalité d'apprentissage et de sociabilisation. Si les requérants soutiennent qu'au titre des années précédentes ils ont pu instruire B... dans la famille, cette circonstance n'est pas de nature, par elle-même, à caractériser une situation propre de cette enfant. Il en va de même de la circonstance qu'ils se sont vu délivrer pour l'année 2024-2025 l'autorisation d'instruire Thomas, frère cadet B..., dans la famille. Dans ces conditions, M. et Mme F..., qui ne remettent pas utilement en cause l'appréciation faite par la commission quant à la situation de leur fille, ne sont pas fondés à soutenir que la commission a commis une erreur d'appréciation de la situation B... en refusant l'octroi de l'autorisation de l'instruire dans la famille.

11. Il résulte de ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation des décisions de la commission académique du 10 juillet 2024, ainsi que, par voie de conséquence, les conclusions à fin d'injonction et d'astreinte des requêtes doivent être rejetées.

Sur les frais de l'instance :

12. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'il soit fait droit aux conclusions de M. et Mme F... tendant à leur application et dirigées contre l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. et Mme F... est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme D... E... épouse F..., en qualité de représentante unique des requérants en application de l'article R. 751-3 du code de justice administrative, et à la ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Copie en sera adressée au recteur de l'académie de Nancy-Metz.

Délibéré après l'audience du 23 janvier 2025, à laquelle siégeaient :

M. Goujon-Fischer, président,  
M. Durand, premier conseiller,  
Mme Wolff, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 13 février 2025.

Le rapporteur,

Le président,

F. Durand

J. -F. Goujon-Fischer

Le greffier,

F. Richard

La République mande et ordonne à la ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en ce qui la concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.